

LOI N° 2006-11 DU 17 AOUT 2006

Portant mesures de promotion de la  
banclarisation et de l'utilisation des  
moyens de paiement scripturaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2006,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-110 du 11 août  
2006 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1<sup>er</sup> : Définition

Pour l'application de la loi, il convient d'entendre par « instrument ou procédé scriptural » tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le règlement portant adoption d'un dispositif juridique sur les systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) comme moyen de paiement valable.

Article 2 : Objet

La présente loi vise à promouvoir la bancarisation et l'utilisation des instruments et procédés scripturaux de paiement dans les relations des Etats et administrations publiques avec leurs fonctionnaires et agents ainsi qu'avec leurs partenaires et les contribuables.

Article 3: Opération financières

Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autres part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'Etat, les administrations et les entreprises sont effectuées par chèque ou virement sur compte ouvert auprès des services financiers de la poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

**Article 4** : Salaires, indemnités et autres prestations en argent

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la poste ou d'une Banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

**Article 5** : Impôts, taxes et autres prestations en argent.

Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux administrations publiques, entreprises, ou autres personnes publiques et parapubliques portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la poste, d'une banque ou du trésor public, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

**Article 6** : Factures et autres obligations de somme d'argent

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbres lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

**Article 7** : Mesures d'information et de sensibilisation

L'Etat du Bénin et les autorités monétaires de l'UEMOA prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux.

Ces mesures d'information et de sensibilisation, initiées dès avant la mise en vigueur du nouveau dispositif juridique seront poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur dudit dispositif.

**Article 8** : Suivi de l'exécution

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente loi.

Article 9 : Modification

La présente loi devra être également modifiée au cas où les présentes dispositions seront révisées au niveau de l'UEMOA.

Article 10: Mesures complémentaires

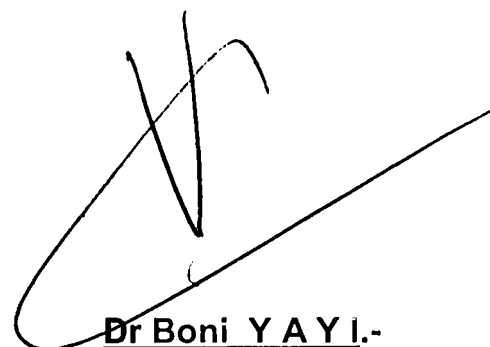
Des instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest précisent et tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 11 : Disposition finale

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.


Fait à Cotonou, le 17 août 2006,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



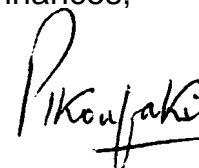
**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre de la Justice Chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,



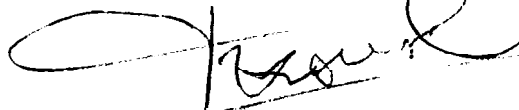
Me **Abraham ZINZINDOHOUE**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée **KOUPAKI**

Le Ministre Délégué Chargé du Budget  
auprès du Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon **HOUNGBO**

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAC 2 HCJ 2 MJCRI-PPG 4  
MDEF 4 MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 20 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.